



MAIRIE de Saint Jean sur Veyle
19 Impasse des Bords de Veyle - 01290
Tél. 03 85 36 27 12 – Fax. 03 85 36 20 46
E-mail : mairie-saintjean@wanadoo.fr
Site : <http://mairie-saintjeansurveyle.over-blog.com>

REGLEMENT INTERIEUR SALLE ASSOCIATIVE

ARTICLE 1 : DEMANDE DE MISE A DISPOSITION

Les conditions d'attribution de ladite salle prévoient qu'elle est attribuée en premier lieu aux associations communales selon la disponibilité de celle-ci (planning à consulter en mairie) puis aux particuliers de la commune dans la limite de 40 personnes.

Ensuite, ces demandes seront traitées au fur et à mesure de leurs dépôts.

La Commune dispose librement de sa salle, dont elle est propriétaire, et aucun organisateur ne saurait prétendre à un droit acquis pour son utilisation à une date déterminée de l'année.

Le demandeur devra préciser les locaux (salle principale ou salle de cuisine).

ARTICLE 2 : ACCORD D'UTILISATION

Donné par la Mairie dans un délai de 10 jours maximum à compter de la date de demande.

Toute utilisation donne lieu à l'établissement d'un contrat de location entre la Commune et une personne physique - responsable. L'autorisation est strictement personnelle, identifiée par le signataire seul responsable, et ne peut en aucun cas être cédée ou sous-louée.

L'autorisation est donnée par Le Maire ou son représentant. Tout manquement aux obligations du contrat entraînera la nullité de celui-ci.

Tout désistement non motivé donnera lieu à l'encaissement de l'acompte.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION

Elle est effective après le versement de l'acompte et d'une caution libellée à l'ordre du TRESOR PUBLIC, déposée en Mairie.

La remise des clés donne lieu à établissement d'un état des lieux avec la personne responsable de la gestion de la salle.

Un état des lieux contradictoire sera fait à l'issue de la location.

L'installation des tables et chaises ainsi que tout aménagement nécessaire à la manifestation est à la charge du preneur, en utilisant le matériel disponible. Il assurera aussi le rangement dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : DETERIORATION - DEGATS

Constatés par les deux parties, ils sont payés par l'utilisateur dès réception de la facture de remise en état. La caution ne pourra être rendue qu'après respect de cet article. Les réparations seront faites par un entrepreneur désigné par la Commune, sans qu'aucune contestation sur leur nature et le prix ne puisse être formulée.

ARTICLE 5 : ASSURANCE-RESPONSABILITE

L'utilisateur devra s'assurer pour les biens lui appartenant, pour les dommages causés aux tiers et pour les dommages pouvant engager sa responsabilité, aussi bien dans les locaux de la salle associative, qu'aux abords immédiats.

.../...

Il s'engage à renoncer à tout recours contre la commune de Saint Jean sur Veyle et son assureur, et ce, pour les risques de vol et responsabilités civile dont il pourrait être tenu pour responsable au cours de l'occupation (tout ou partielle) de la salle associative.

De plus, l'utilisateur s'engage à prendre à sa charge tout dommage quel qu'il soit, pouvant résulter de l'organisation ou du déroulement de la manifestation, survenant aux biens mobiliers et immobiliers dans l'enceinte des locaux et aux abords du fait des organisateurs, de leurs employés, salariés ou non, et de toutes les personnes pouvant assister ou participer à la manifestation et/ou à son organisation. Pour cela une attestation devra être fournie à la Mairie avant la remise des clés.

ARTICLE 6 : PROPRETE DES LOCAUX

L'utilisateur laisse les lieux propres et débarrassés de tout matériel lui appartenant.

La salle sera uniquement balayée par l'utilisateur.

La cuisine, les sanitaires devront être balayés **et lavés** par l'utilisateur.

Les ordures ménagères seront :

- **soit rassemblées dans des sacs violets**, vendus au tarif prévu par la mairie, **laissés dans la cuisine ;**

- **soit rassemblées dans des sacs apportés par l'utilisateur qui devra les remporter.**

Les déchets recyclables seront emportés aux Points d'Apports Volontaires (près du cimetière ou à la déchetterie).

Les tables et les chaises seront nettoyées.

Si un nettoyage supplémentaire des locaux ou de la vaisselle est nécessaire, il sera facturé selon le barème en vigueur.

Toute perte ou dégradation de matériel donnera lieu à dédommagement selon le barème en vigueur.

Les abords immédiats de la salle devront être rendus propres (bouteilles, papiers, etc...)

ARTICLE 7 : DISCIPLINE - SECURITE

Toute occupation de la salle associative devra se dérouler dans le respect du voisinage, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Dans le cas où les conditions de sécurité et d'hygiène ne seraient pas suivies, la commune se réserve le droit de suspendre, dans les délais les plus brefs et par tous les moyens qu'elle jugera nécessaire, le déroulement de la manifestation.

Tout mouvement de véhicule devra se faire dans le calme (accélération bruyantes, autoradios, claquement de portières, etc.... sont proscrits).

Les voies d'accès autour des bâtiments devront être laissées libres pour permettre, en cas de besoin, le passage des véhicules d'incendie et de secours. D'une manière générale, les issues de secours doivent restées accessibles (portes bloquées ou entravées).

Il est interdit de stationner devant les garages des pompiers.

Toute plainte en gendarmerie liée à la manifestation entraînera le blocage, voire l'encaissement de la caution.

TOUTE UTILISATION D'EXTINCTEUR DEVRA ETRE SIGNALEE RAPIDEMENT A LA MAIRIE.

ARTICLE 8 :

Tout représentant de la commune et des services de sécurité peut pénétrer dans tous les locaux, gratuitement, pendant toute la durée des manifestations, et sans que cela ne souffre aucune discussion

Saint Jean sur Veyle, le 12 avril 2019

Le Maire,
Agnès DUPERRAY